

ARRÊTÉ 2021-DDT-SERAF-UFC N° 09
**relatif à la sécurité à la chasse et lors des opérations de destructions d'espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts**

A Metz, le 16 FEV. 2021

**Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse et aux schémas départementaux de gestion cynégétique,
- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre V, relatif à la gestion de la chasse et aux schémas départementaux de gestion cynégétique, et notamment les articles L.425-1 à L.425-3-1 et R.425-1,
- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre IX, relatif aux dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle
- VU** le décret n° 89-53 du 31 janvier 1989 modifiant le décret n° 59-1007 du 28 août 1959 relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret ministériel du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, Préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014 modifié,

CONSIDERANT l'intérêt, au titre de la sécurité publique, à prévenir les accidents liés à l'exercice de la chasse et à la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

CONSIDERANT l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique depuis le 07 février 2021

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle

ARRETE

Article 1^{er}: Les règles définies par le présent arrêté sont de nature à garantir la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 2: **Usage des armes:**

- Seul le tir à balle et la chasse à l'arc sont autorisés pour la chasse ou la destruction au grand gibier: cerf élaphe, chevreuil, daim, sanglier, mouflon, chamois
- Pour le tir à balle, ce dernier doit obligatoirement être fichant.
- Tout chasseur a obligation d'identifier formellement l'animal à tirer.
- Lors de franchissements d'obstacles l'arme doit être déchargée et neutralisée (culasse ouverte ou canon basculé)

Article 3: **Organisation de chasse ou destruction collectives:**

- Dans le cas d'une action de chasse ou de destruction collective (est considérée comme action collective, toute action regroupant plus d'un chasseur armé), en dehors de l'action elle-même, les armes doivent être déchargées et neutralisées (culasse ouverte ou canon basculé) et ce notamment en cas de regroupement ou de déplacement de chasseurs.
- Lors d'une action de chasse ou de destruction collective au grand gibier, au renard et au blaireau (sauf consignes particulières de l'organisateur) :
 - Le chasseur posté doit respecter les angles de tir de sécurité de 30° par rapport à ses voisins,
 - Interdiction formelle pour le chasseur posté de quitter son poste pendant l'action de chasse,
 - Seul le tir position debout est autorisé (cette disposition ne s'applique pas aux personnes handicapées relevant de l'article L424-4 du code de l'environnement).
- Le port au minimum d'un gilet fluorescent est obligatoire pour toute personne participant à une action de chasse ou de destruction de jour au grand gibier, au renard ou au blaireau. Cette disposition ne s'applique pas pour le tir à plomb du renard et du blaireau. Ce port du gilet fluorescent est de la responsabilité individuelle de la personne participant à l'action de chasse ou de destruction.
- les règles définies au présent article doivent être impérativement présentées par l'organisateur de chaque journée de chasse ou de destruction collective.

Article 4: **Organisation des battues:**

- Est considérée comme battue une action de chasse collective avec un nombre de chasseurs armés supérieur à 10.
- Les battues doivent être annoncées au maire de la commune concernée, à l'office français de la biodiversité ainsi qu'à l'office national des forêts dans le cas où l'action de chasse se déroule en forêt domaniale. Ces déclarations doivent être effectuées dans un délai de 7 jours francs avant l'action de chasse. Ce délai pourra être raccourci, après avis favorable écrit de la mairie et information de l'office français de la biodiversité .

- La signalisation des battues est obligatoire sur les principaux chemins et voies desservant les zones où l'action de chasse est en cours. Cette mise en place est faite, sous la responsabilité du responsable de chasse, avant le début d'une action de chasse au grand gibier sous forme de battue. Les panneaux devront être retirés une fois l'action de chasse terminée.

Article 5 **Implantation des miradors:**

- La construction, l'aménagement, l'utilisation de postes d'affût à moins de 100 mètres de la limite du territoire de chasse exploité par un locataire ou un réservataire sont interdits sauf s'il existe un accord écrit entre les différentes parties. L'accord précise les lots de chasse concernés, le lieu d'implantation du ou des poste(s) d'affût et la durée de validité.

L'accord est transmis à la direction départementale des territoires de la Moselle, à la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, à l'office national des forêts lorsqu'un lot domanial est concerné, au(x) maire(s) de la ou des commune(s) concernée(s) avant la construction du ou des poste(s) d'affût. Les plateformes de tir utilisées en battue ne sont pas considérées comme des postes d'affût. Elles peuvent être installées à moins de 100 m des limites des territoires de chasse voisins. Sont considérées comme des plateformes de tirs les constructions, non couvertes, composées uniquement d'un garde-corps ouvert, dont le plancher est situé à une hauteur maximum de 1,50 mètre du sol. Ces constructions ne peuvent être utilisées qu'en battue ou en drücken.

Article 6 Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Olivier Delcayrou